PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERTRI (ex AV RECYCLAGE)

37-39 rue Ampère
77400 Lagny-sur-Marne

Références : E/26-1945
Code AIOT : 0006515152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement VERTRI (ex AV RECYCLAGE) implanté 37-39 rue Ampère 77400 Lagny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERTRI (ex AV RECYCLAGE)
- 37-39 rue Ampère 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006515152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 pour l'exploitation d'une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (autorisation) : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents de 10 tonnes),
- 2713-1 (enregistrement) : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux (surface maximale de déchets susceptibles d'être entreposés de 2 200 m^2),
- 2791-2 (déclaration) : traitement de déchets non dangereux (capacité maximale de traitement de 6 tonnes/jour).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif des installations	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 9 septembre 2026 a mis en évidence que la société VERTRI (nom commercial VERTRI RECYCLAGE) avait repris l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société AV RECYCLAGE, sans toutefois avoir notifié au Préfet de Seine-et-Marne le changement d'exploitant. Par ailleurs, il est ressorti lors du contrôle, que la société VERTRI avait cessé les activités sur le site, sans avoir procédé à la notification de la mise à l'arrêt définitif.

Compte tenu de la condamnation du site et malgré la possibilité d'effectuer certains constats visuels depuis l'extérieur de la parcelle, il n'a pas été possible de déterminer si des déchets étaient encore présents dans l'enceinte du bâtiment, celui-ci étant, en apparence, intégralement condamné.

Il appartient à l'exploitant de procéder à la notification de la cessation d'activité, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site, conformément aux obligations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

S'agissant de l'accessibilité aux services d'incendie et de secours et des moyens de lutte contre l'incendie :

- le site étant intégralement condamné, celui-ci apparaît très difficile d'accès aux engins et aux sauveteurs équipés,
- le bâtiment étant condamné, celui-ci est inaccessible aux sauveteurs équipés,

- une borne incendie est implantée à proximité immédiate sur la voie publique en cas d'incendie ; toutefois, aucun document attestant de sa capacité à délivrer le débit requis n'a pu être consulté lors du contrôle ou obtenu à l'issue de celui-ci,
- le bâtiment étant condamné, il n'a pas été possible de déterminer si des extincteurs étaient disponibles et en état de fonctionnement sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Lors du contrôle effectué le 9 septembre 2026, il a dans un premier temps été constaté que le site de la société AV RECYCLAGE avait été repris par la société VERTRI (nom commercial VERTRI RECYCLAGE), ayant pour siège social l'adresse de l'établissement. En effet, plusieurs enseignes faisait directement référence à cette société, ainsi que les éléments d'identification sur la boîte aux lettres. Il ressort par conséquent que la société VERTRI est considérée comme l'exploitant de fait, au sens

de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été adressée au Préfet de Seine-et-Marne ou à l'inspection des installations classées par la société VERTRI, malgré les obligations prévues par l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Lors du contrôle, aucune activité ne semblait exploitée dans l'établissement, le portail d'entrée était cadenassé et des panneaux occultants avaient été disposées sur toute la périphérie visible depuis la rue.

Des constats visuels ont également pu être effectués depuis un établissement voisin, la clôture séparative étant endommagée et permettant de visualiser l'intérieur de la parcelle.

D'après les constats visuels effectués, le bâtiment présentait des endommagements structurels importants. L'une des façades était renforcée par des blocs en béton. Le bâtiment semblait par ailleurs condamné et il n'a pas été possible de déterminer si des déchets étaient encore entreposés à l'intérieur.

S'agissant de l'extérieur, il a été constaté :

- la présence de quatre pelles mécaniques, dont certaines endommagées, l'une étant partiellement calcinée,
- deux véhicules légers, dont l'état ne permettait pas de présumer du statut de déchet,
- l'absence apparente d'entreposages de déchets, à l'exception d'une benne éventrée contenant un fond de déchets en mélange, d'une deuxième benne contenant des déchets en mélange, ainsi que d'une troisième benne contenant des pneumatiques usagés,
- plusieurs GRV, en apparence vides,
- plusieurs bouteilles de gaz et batteries usagées au plomb,
- un sol présentant des désordres structurels majeurs et une imprégnation généralisée aux hydrocarbures.

D'après les informations fournies par du personnel d'un établissement voisin, la société aurait quitté les lieux et aucune activité n'aurait été observée sur le site depuis plus de deux mois, à l'exception de quelques passages ponctuels de personnes.

Aussi, il apparaît que les activités de l'établissement ont été mises à l'arrêt définitif, sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

À ce jour, les installations n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune mise en sécurité et le site n'a pas été remis en état, telles que prévues à l'article R. 515-75-1. Or au regard de ce qui précède, les installations sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société VERTRI, en application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement :

- de procéder, auprès du Préfet de Seine-et-Marne, à la déclaration de la mise à l'arrêt définitif des installations,
- de procéder à la mise en sécurité du site, de faire attester de cette mise en sécurité par un organisme certifié et de transmettre au Préfet l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR),
- de transmettre, au Préfet de Seine-et-Marne, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, comprenant un diagnostic des terrains et, le cas échéant, les objectifs de réhabilitation et la proposition d'un plan de gestion,
- de faire attester, par un organisme certifié, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, et de transmettre au Préfet de Seine-et-Marne cette attestation avec le mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

Lors du contrôle du 9 septembre 2026, il a été constaté l'absence d'activité apparente sur le site (cf. point de contrôle précédent).

Compte tenu de la condamnation du bâtiment, il n'a pas été possible de constater si des déchets étaient encore entreposés à l'intérieur. Par conséquent, il n'a pas été possible d'identifier la présence de risques résiduels.

S'agissant de l'accessibilité du site aux engins des services d'incendie et de secours, il a été constaté que le site était condamné (portail cadenassé et panneaux occultants positionnés sur l'ensemble des clôtures donnant sur la voie publique). Seul un accès était possible à travers la clôture séparative avec un établissement voisins, endommagée. Toutefois, cet accès ne permet

pas le passage de sauveteurs équipés. D'autre part, le bâtiment étant intégralement condamné, celui-ci n'est pas non plus accessible aux sauveteurs équipés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit de 60 m^3/h pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce débit est fourni par un hydrant alimenté par le réseau d'adduction d'eau et situé à moins de 200 mètres de l'établissement ; • des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (locaux de l'établissement, engin chariot élévateur, poste présentant des risques d'étincelles ou de départ de feu,...), et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts. [...]
Constats : Il a été constaté la présence, sur la voie publique, d'une borne incendie située à environ 25 mètres de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un dispositif d'alimentation en eaux d'incendie assurant un débit de 60 m^3/h pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce débit est

fourni par un hydrant alimenté par le réseau d'adduction d'eau et situé à moins de 200 mètres de l'établissement ;

- [...]

Constats :

En l'absence d'exploitant et d'activité, il n'a pas été possible de consulter de documents attestant que la capacité de la borne incendie située à proximité de l'établissement, de délivrer un débit d'au moins 60 m^3/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.6

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...] ;

- des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (locaux de l'établissement, engin chariot élévateur, poste présentant des risques d'étincelles ou de départ de feu,...), et disposés de façon visible à proximité des installations et dépôts.

[...]

Constats :

En l'absence de possibilité de contrôler l'intérieur du bâtiment, il n'a pas été possible de

déterminer si des extincteurs étaient présent dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois